



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DEFENSE ET SECURITE

Arrêté préfectoral n° 585 portant encadrement des supporters et périmètre d'interdiction de circulation sur la voie publique et d'accès au centre ville à l'occasion du match de football du 10 août 2019 opposant l'Association Sportive de Saint - Etienne (ASSE) au Dijon Football Côte d'Or (DFCO)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code du sport , notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 et R 332-1 à R 332-9 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2010 -201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004–374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 26 juillet 2018 nommant Monsieur Christophe MAROT Secrétaire général de la Côte d'Or

VU l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

CONSIDERANT qu' en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT que l'équipe de l'Association sportive de Saint Etienne rencontrera celle de Dijon Football Côte d'Or le 10 août 2019 à 20 h au stade Gaston Gérard

CONSIDERANT que les supporters stéphanois ont été régulièrement impliqués dans des actions violentes avec différents clubs et notamment,

-le 5 février 2017, lors du derby entre l'ASSE et l'Olympique Lyonnais au stade Geoffroy Guichard, où les forces de l'ordre sont intervenues à l'extérieur du stade en réponse à une charge de 400 supporters stéphanois encagoulés et gantés, visant des supporters lyonnais

-le 5 novembre 2017, en marge du 115° derby entre l'ASSE et l'OL à Geoffroy Guichard, de violents accidents ont eu lieu avant le match. Les forces de l'ordre ont dû intervenir à plusieurs reprises en utilisant les engins lanceurs d'eau ainsi que des grenades lacrymogènes pour éviter tout affrontement entre ultras des deux clubs. Ce jour- là, plus de cent engins pyrotechniques ont été allumés dans les tribunes. Enfin, un envahissement de terrain de supporters stéphanois est intervenu en fin de rencontre, interrompant le match pendant de longues minutes. Des dégradations aux abords et dans l'enceinte du stade ont été constatées.

CONSIDERANT qu'il existe un conflit interne entre et les supporters ultras des Lingon's la direction du club leur interdisant l'accès central de la tribune nord ,que, ces derniers sont susceptibles par mécontentement d'occasionner des troubles en matière d'ordre public aux abords et à l'intérieur de l'enceinte sportive

CONSIDERANT que lors de la dernière confrontation entre l'ASSE et le DFCO le 22 février 2019, 530 stéphanois dont une majorité d'ultras des Magic Fans et des Green Angels avaient effectué le déplacement et que 17 supporters stéphanois avaient été trouvés en possession d'engins pyrotechniques et avaient fait l'objet d'une procédure judiciaire et qu'au cours de ce match, il a été constaté 26 allumages d'artifices

CONSIDERANT la présence massive d'ultras membres des Magic Fans et des Green Angels, réputés pour leur comportement agressif à laquelle s'ajoute un déplacement plus conséquent que la fois dernière de supporters stéphanois : 800 et 850

CONSIDERANT leur volonté d'être en début d'après midi au centre ville de Dijon pour s'alcooliser dans les bars et la nécessité d'imposer un horaire d'arrivée en leur interdisant certains secteurs de la ville.

CONSIDERANT le comportement de certains des Lingon's Boys qui se sont illustrés depuis 2 ans par des attitudes anti-sportives de plus en plus fréquentes (usage du fumigènes, violences à agents de sécurité, à fonctionnaires de police, affrontements à d'autres groupes , prise à partie virulente de l'entraîneur)

CONSIDERANT les faits ayant émaillé le match contre Amiens en février 2019 où un des membres du Lingon's Boys a été accusé par un joueur amiénois d'avoir eu une attitude raciste à son encontre (insultes et cris de singe)

CONSIDERANT les possibles débordements des supporters ultras des 2 clubs et le nombre limité de fonctionnaires de police pour les maîtriser

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence dans la ville de Dijon, sur la voie publique, en centre ville de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 10 août 2019, présente des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er}: le 10 août 2019 de 13 h à 24 h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel, d'accéder au centre ville de Dijon dans le périmètre délimité par les voies suivantes :
sur le territoire de la commune de Dijon :

- Place de la République
- Boulevard Tremouille
- Boulevard de Brosses
- Place Darcy
- Rue de la Liberté
- Rue Lamonnaye
- Rue A Comte
- Rue J J Rousseau

Article 2 : Ces supporters ultras de l'ASSE feront l'objet d'un encadrement par les forces de sécurité dès leur arrivée au péage sud de l'A 311 à compter de 17 h 30. Un point de rencontre des bus, minibus et véhicules particuliers utilisés par ceux ci et défini par les forces de sécurité intérieure est établi sur ce péage. Les supporters seront escortés de ce lieu jusqu'au parking visiteurs du stade Gaston Gérard, boulevard Doumer à Dijon

Article 3: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tout engin pyrotechnique, pétard ou fumigène et tout objet pouvant faire office de projectile.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de Côte d'Or, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de clubs.

Fait à Dijon, le 5 août 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

signé Christophe MAROT